

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, les expressions et termes sous-mentionnés ont le sens suivant :
 - «autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et pour l'Uruguay, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (Ministerio de Trabajo y Seguridad Social) ou l'institution déléguée.
 - «législation» désigne les lois, les règlements et les dispositions visés à l'article 2.
 - «organisme compétent» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et pour l'Uruguay, l'institution ou l'organisme chargé de l'application de la législation visée à l'article 2.
 - «organisme de liaison» désigne l'organisme qui est chargé de la coordination et de l'échange des renseignements entre les institutions des Parties contractantes, et qui participe à l'application du présent Accord et qui informe les personnes concernées des droits et obligations que celui-ci leur confère.
 - «Parties contractantes» désigne le Canada et la République orientale de l'Uruguay.
 - «période admissible» désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada; y compris toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour l'Uruguay, toute période de référence admissible aux termes de la législation de ce pays, y compris toute période considérée comme étant équivalente à une période d'assurance.